

Chemin :**Code du travail**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie
 - ▶ Livre II : L'apprentissage
 - ▶ Titre IV : Financement de l'apprentissage
 - ▶ Chapitre Ier : Taxe d'apprentissage
 - ▶ Section 2 : Versements libératoires.

Article L6241-8

- ▶ Modifié par LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 50

Sous réserve d'avoir satisfait aux dispositions des articles L. 6241-1 et L. 6241-2, les employeurs mentionnés au 2 de l'article 1599 ter A du code général des impôts bénéficient d'une exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage à raison :

1° Des dépenses réellement exposées afin de favoriser des formations technologiques et professionnelles dispensées hors du cadre de l'apprentissage ;

2° Des subventions versées au centre de formation d'apprentis ou à la section d'apprentissage, soit au titre du concours financier obligatoire mentionné à l'article L. 6241-4 et en complément du montant déjà versé au titre du solde du quota mentionné au II de l'article L. 6241-2, lorsque ce montant déjà versé est inférieur à celui des concours financiers obligatoires dus à ce centre de formation d'apprentis ou à cette section d'apprentissage, soit sous forme de matériels à visée pédagogique de qualité conforme aux besoins de la formation en vue de réaliser des actions de formation.

Les formations technologiques et professionnelles mentionnées au 1° sont celles qui, dispensées dans le cadre de la formation initiale, conduisent à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. Ces formations sont dispensées, à temps complet et de manière continue ou selon un rythme approprié, dans le cadre de l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code général des impôts, CGI. - art. 1599 ter A
Code rural - art. L813-9
Code du travail - art. L6241-1
Code du travail - art. L6241-4

Cité par:

Loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 - art. 2 (V)
Arrêté du 2 juillet 2008 - art. Annexe (V)
Arrêté du 6 novembre 2008, v. init.
Arrêté du 6 novembre 2008, v. init.
Arrêté du 15 décembre 2008, v. init.
Arrêté du 29 décembre 2008 (V)
Arrêté du 23 décembre 2008 (V)
Arrêté du 31 décembre 2008 (V)
Arrêté du 31 décembre 2008, v. init.
Arrêté du 14 mai 2009, v. init.
Arrêté du 20 juillet 2009 (V)
Arrêté du 20 juillet 2009 - art. 1 (V)
Arrêté du 9 octobre 2009, v. init.
Arrêté du 16 octobre 2009 (V)
Arrêté du 16 octobre 2009 - art. 1 (V)
Arrêté du 10 novembre 2009, v. init.
Arrêté du 2 décembre 2009, v. init.
Arrêté du 7 décembre 2009, v. init.
Arrêté du 12 août 2010 - art. 1, v. init.
Arrêté du 24 septembre 2010 - art. 1, v. init.
Arrêté du 12 novembre 2010 - art. 1 (V)
Arrêté du 30 mai 2011 - art. 1, v. init.
Décision n°2013-684 DC du 29 décembre 2013 - art., v. init.

ARRÊTÉ du 11 décembre 2014 - art. 1 (V)
DÉCISION n°2015-496 QPC du 21 octobre 2015 - art., v. init.
Code de l'éducation - art. L361-5 (V)
Code de la défense. - art. L3414-5 (V)
Code du travail - art. L6241-10 (V)
Code du travail - art. L6241-11 (V)
Code du travail - art. L6241-2 (V)
Code du travail - art. L6241-3 (Ab)
Code du travail - art. L6241-8-1 (V)
Code du travail - art. L6241-9 (V)
Code du travail - art. R6241-11 (Ab)
Code du travail - art. R6241-21 (Ab)
Code du travail - art. R6241-22 (V)
Code du travail - art. R6241-25 (V)
Code du travail - art. R6241-7 (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1599 ter H (V)

Codifié par:

Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L118-2-2 (AbD)